

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MEUBLES – CENTRALE DE RESERVATION DE GRAND CHAMBERY ALPES TOURISME

Article 1 - Présentation : dans le cadre du Code du tourisme, l'Office de Tourisme Grand Chambéry Alpes Tourisme (EPIC - Etablissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro organisme de tourisme autorisé Atout France IMO 73140014 / SIRET 793 757 477 000 1375) – (Garant : APST - 15 av. Carnot - 75017 Paris - tél : 01 44 09 25 35 - Assureur : AXA - 41 place de la Gare- 73000 CHAMBERY - tél : 04 79 62 05 45) peut assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil en faveur de leurs adhérents dans leurs zones d'intervention. L'Office de Tourisme peut assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil en faveur de leurs adhérents dans leurs zones d'intervention. L'Office de tourisme intervient en tant que mandataires des propriétaires ou revendeurs d'autres prestations intégrées dans des forfaits touristiques.

Article 2 - Responsabilité : L'Office de Tourisme cité ci-dessus ne peut pas être tenu responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation ou au déroulement de la prestation.

Article 3 - Durée du séjour : le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 4 - Réservation et règlement : la réservation devient effective dès lors que le client aura réglé un acompte de 25% du prix total, ainsi que les frais de dossier (le montant est indiqué dans le contrat). Dans le cadre d'un règlement par chèque : le client est tenu de retourner un exemplaire du contrat signé avant la date limite indiquée à l'Office de Tourisme, et de conserver un exemplaire. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de : Régie A/R – Centrale de réservation – GCAT. Dans le cadre d'un paiement en ligne : le client est tenu de valider les conditions générales de vente sur Internet lors de son règlement. Le Courriel de confirmation faisant foi. Le contrat conclu entre les parties ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit de l'un des deux Offices de Tourisme. Le client n'ayant pas respecté ces dispositions est considéré comme ayant annulé son séjour sauf accord préalable. Pour une location saisonnière, le solde de la location est à régler 21 jours avant la date de début du séjour. Sans règlement de votre part sous 10 jours, la carte ayant servi au paiement de l'acompte sera débitée automatiquement. Si vous n'avez pas d'accès Internet, le solde est à nous régler par chèque à l'ordre Régie A/R – Centrale de réservation – GCAT. Pour toute réservation effectuée dans un délai inférieur à 21 jours avant la date de début du séjour, le solde est dû lors de la réservation. Pour une prestation « tout-compris », le solde est à régler le jour de l'arrivée. La taxe de séjour est notée sur le contrat de location selon le nombre de personnes de plus de 18 ans, fourni par le client. Elle est calculée suivant le classement du meublé de tourisme choisi et la tarification en vigueur lors de la réservation.

Article 5 - Arrivée : le client doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire ou le prestataire.

Article 6 - Départ : le client doit libérer l'hébergement le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le contrat.

Article 7 - Utilisation des lieux : le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux. Le client devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble et aux réglementations en vigueur, notamment pour le bruit, l'étendage du linge, la propreté, l'enlèvement des ordures et le parking. Il devra également s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabo, baignoire, évier, WC, tout objet de nature à obstruer les canalisations faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils.

Article 8 - Etat des lieux en location saisonnière : un inventaire est établi en commun et signé par le client et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ de la location. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige. L'état de propreté du meublé devra être constaté dans les lieux. Le nettoyage est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ.

Article 9 - Dépôt de Garantie : à l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué dans le contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué le jour même ou dans les 8 jours qui suivent (déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées).

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le contrat), empêchant d'établir l'état des lieux le jour même au départ du client, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas 8 jours.

Article 10 - Capacité : le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil édictée sur le contrat, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera alors considérée à l'initiative du client.

Article 11 - Animaux : le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 12 - Assurances : le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurances type villégiature pour les différents risques. Le propriétaire est en droit de réclamer une copie de cette attestation.

Article 13 - Paiement des charges : en fin de séjour, le client doit acquitter auprès du propriétaire du lieu d'hébergement les éventuelles charges non incluses dans le prix. (ex : Eau, location de draps, animaux). Leurs montants s'établissent sur la base de calcul mentionnée sur le contrat ou dans la fiche descriptive. Un justificatif est remis au client par le propriétaire.

Article 14 - Litiges : toute réclamation relative à la prestation doit être soumise à l'Office de Tourisme référent dans les 2 jours à compter de l'entrée dans les lieux. L'Office de tourisme s'efforcera de trouver une solution. Toute autre réclamation doit lui être adressée par courrier dans les meilleurs délais.

Article 15 - Remise des clés de l'hébergement : la remise des clés est effectuée par le propriétaire à la date et à l'heure prévue par le présent contrat, et ne peut en aucun cas être faite par l'un des deux Offices de Tourisme qui servent d'intermédiaire entre le client et le propriétaire. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le propriétaire dont l'adresse et le téléphone sont communiqués dans la confirmation de location, envoyée après réception de l'acompte.

Article 16 - Le prix des prestations :

En location saisonnière : les prix ne comprennent que la location saisonnière.

En prestation « tout compris » : les prix comprennent la location saisonnière et les différentes prestations incluses pour la durée du séjour ainsi que les éventuelles options réservées auprès de l'Office de Tourisme.

Article 17 - Annulation du fait du client : Toute annulation émanant du client devra être notifiée par écrit avec accusé de réception auprès L'Office de Tourisme. La date d'annulation enregistrée permettra de déterminer le montant des frais selon les modalités suivantes :

Quel que soit le motif d'annulation, l'acompte reste acquis au propriétaire dès que le contrat a été signé par le client et quelle que soit la date d'annulation.

- Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant l'arrivée, 16 euros pour frais de dossier seront facturés.

- Si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date d'arrivée, le client devra verser le solde.

- Si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son meublé et le solde, éventuellement non réglé, devra être acquitté par le client dans les 8 jours. L'acompte reste également acquis au propriétaire.

- Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement. (Cf article 21)

Article 18 - Annulation du fait du propriétaire : le propriétaire reverse au client l'intégralité des sommes versées. (Cf article 21)

Article 19 - Modification par l'Office de Tourisme d'un élément substantiel du contrat : dès lors qu'avant la date prévue du début de la prestation, l'Office de Tourisme se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, après en avoir été informé par l'Office de Tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception :

. soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat des sommes versées

. soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposée par l'Office de Tourisme : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par le client et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au client.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le client d'une prestation de substitution proposée par l'Office de Tourisme.

Article 20 – Option Animation : le séjour se déroulera sous réserve d'un nombre d'inscrits suffisant et de conditions climatiques correctes. L'organisateur est seul décideur en la matière. En cas d'annulation, vous serez avertis 7 jours avant le début du séjour et la prestation vous sera alors remboursée. Vous ne pourrez alors prétendre à aucune autre indemnité.

Article 21 – Covid 19 : Révision exceptionnelle : remboursement intégral ou avoir sur les sommes déjà perçues valable 18 mois pour toute annulation de séjour liée à la crise sanitaire - Les raisons suivantes sont retenues : confinement, interdiction de circulation, maladie du Covid, quarantaine imposée. Pour ces deux derniers éléments, un justificatif sera demandé. - Remboursement intégral des frais de dossier ou avoir - Ces conditions sont valables 24h avant votre arrivée.

Ces mesures concernent les contrats signés dans le cadre de la centrale de réservation donc pour des hébergements situés quasi exclusivement aux Aillons-Margéraz.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CHAMBRES D'HOTES CENTRALE DE RESERVATION DE GRAND CHAMBERY ALPES TOURISME

Article 1 - Présentation : dans le cadre du Code du tourisme, l'Office de Tourisme Grand Chambéry Alpes Tourisme (EPIC - Etablissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro organisme de tourisme autorisé Atout France IMO 73140014 / SIRET 793 757 477 000 1375) – (Garant : APST - 15 av. Carnot - 75017 Paris - tél : 01 44 09 25 35 - Assureur : AXA - 41 place de la Gare - 73000 CHAMBERY - tél : 04 79 62 05 45) peut assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil en faveur de leurs adhérents dans leurs zones d'intervention. L'Office de Tourisme peut assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil en faveur de leurs adhérents dans leurs zones d'intervention. L'Office de tourisme intervient en tant que mandataires des propriétaires ou revendeurs d'autres prestations intégrées dans des forfaits touristiques.

Article 2 - Responsabilité : L'Office de Tourisme cité ci-dessus ne peut pas être tenu responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation ou au déroulement de la prestation.

Article 3 - Durée du séjour : le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 4 - Réservation et règlement : la réservation devient effective dès lors que le client aura réglé un acompte de 25% du prix total, ainsi que les frais de dossier (le montant est indiqué dans le contrat). Dans le cadre d'un règlement par chèque : le client est tenu de retourner un exemplaire du contrat signé avant la date limite indiquée à l'Office de Tourisme, et de conserver un exemplaire. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de : Régie A/R – Centrale de réservation – GCAT. Dans le cadre d'un paiement en ligne : le client est tenu de valider les conditions générales de vente sur Internet lors de son règlement. Le Courriel de confirmation faisant foi. Le contrat conclu entre les parties ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit de l'un des deux Offices de Tourisme. Le client n'ayant pas respecté ces dispositions est considéré comme ayant annulé son séjour sauf accord préalable. Pour une location saisonnière, le solde de la location est à régler 21 jours avant la date de début du séjour. Sans règlement de votre part sous 10 jours, la carte ayant servi au paiement de l'acompte sera débitée automatiquement. Si vous n'avez pas d'accès Internet, le solde est à nous régler par chèque à l'ordre Régie A/R – Centrale de réservation – GCAT. Pour toute réservation effectuée dans un délai inférieur à 21 jours avant la date de début du séjour, le solde est dû lors de la réservation. Pour une prestation « tout-compris », le solde est à régler le jour de l'arrivée. La taxe de séjour est notée sur le contrat de location selon le nombre de personnes de plus de 18 ans, fourni par le client. Elle est calculée suivant le classement du meublé de tourisme choisi et la tarification en vigueur lors de la réservation.

Article 5 - Arrivée : le client doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire ou le prestataire.

Article 6 - Départ : le client doit libérer l'hébergement le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le contrat.

Article 7 - Utilisation des lieux : le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux. Le client devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble et aux réglementations en vigueur, notamment pour le bruit, l'étendage du linge, la propreté, l'enlèvement des ordures et le parking. Il devra également s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabo, baignoire, évier, WC, tout objet de nature à obstruer les canalisations faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils.

Article 8 - Etat des lieux en location saisonnière : un inventaire est établi en commun et signé par le client et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ de la location. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige. L'état de propreté du meublé devra être constaté dans les lieux. Le nettoyage est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ.

Article 9 - Dépôt de Garantie : à l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué dans le contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué le jour même ou dans les 8 jours qui suivent (déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées).

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le contrat), empêchant d'établir l'état des lieux le jour même au départ du client, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas 8 jours.

Article 10 - Capacité : le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil édictée sur le contrat, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera alors considérée à l'initiative du client.

Article 11 - Animaux : le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 12 - Assurances : le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurances type villégiature pour les différents risques. Le propriétaire est en droit de réclamer une copie de cette attestation.

Article 13 - Paiement des charges : en fin de séjour, le client doit acquitter auprès du propriétaire du lieu d'hébergement les éventuelles charges non incluses dans le prix. (ex : Eau, location de draps, animaux). Leurs montants s'établissent sur la base de calcul mentionnée sur le contrat ou dans la fiche descriptive. Un justificatif est remis au client par le propriétaire.

Article 14 - Litiges : toute réclamation relative à la prestation doit être soumise à l'Office de Tourisme référent dans les 2 jours à compter de l'entrée dans les lieux. L'Office de tourisme s'efforcera de trouver une solution. Toute autre réclamation doit lui être adressée par courrier dans les meilleurs délais.

Article 15 - Remise des clés de l'hébergement : la remise des clés est effectuée par le propriétaire à la date et à l'heure prévue par le présent contrat, et ne peut en aucun cas être faite par l'un des deux Offices de Tourisme qui servent d'intermédiaire entre le client et le propriétaire. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le propriétaire dont l'adresse et le téléphone sont communiqués dans la confirmation de location, envoyée après réception de l'acompte.

Article 16 - Le prix des prestations :

En location saisonnière : les prix ne comprennent que la location saisonnière.

En prestation « tout compris » : les prix comprennent la location saisonnière et les différentes prestations incluses pour la durée du séjour ainsi que les éventuelles options réservées auprès de l'Office de Tourisme.

Article 17 - Annulation du fait du client : Toute annulation émanant du client devra être notifiée par écrit avec accusé de réception auprès L'Office de Tourisme. La date d'annulation enregistrée permettra de déterminer le montant des frais selon les modalités suivantes :

Quel que soit le motif d'annulation, l'acompte reste acquis au propriétaire dès que le contrat a été signé par le client et quelle que soit la date d'annulation.

- Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant l'arrivée, 16 euros pour frais de dossier seront facturés.

- Si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date d'arrivée, le client devra verser le solde.

- Si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son meublé et le solde, éventuellement non réglé, devra être acquitté par le client dans les 8 jours. L'acompte reste également acquis au propriétaire.

- Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement. (Cf article 21)

Article 18 - Annulation du fait du propriétaire : le propriétaire reverse au client l'intégralité des sommes versées. (Cf article 21)

Article 19 - Modification par l'Office de Tourisme d'un élément substantiel du contrat : dès lors qu'avant la date prévue du début de la prestation, l'Office de Tourisme se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, après en avoir été informé par l'Office de Tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception :

. soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat des sommes versées

. soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposée par l'Office de Tourisme : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par le client et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au client.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le client d'une prestation de substitution proposée par l'Office de Tourisme.

Article 20 – Option Animation : le séjour se déroulera sous réserve d'un nombre d'inscrits suffisant et de conditions climatiques correctes. L'organisateur est seul décideur en la matière. En cas d'annulation, vous serez avertis 7 jours avant le début du séjour et la prestation vous sera alors remboursée. Vous ne pourrez alors prétendre à aucune autre indemnité.

Article 21 – Covid 19 : Révision exceptionnelle : remboursement intégral ou avoir sur les sommes déjà perçues valable 18 mois pour toute annulation de séjour liée à la crise sanitaire - Les raisons suivantes sont retenues : confinement, interdiction de circulation, maladie du Covid, quarantaine imposée. Pour ces deux derniers éléments, un justificatif sera demandé. - Remboursement intégral des frais de dossier ou avoir - Ces conditions sont valables 24h avant votre arrivée.

Ces mesures concernent les contrats signés dans le cadre de la centrale de réservation donc pour des hébergements situés quasi exclusivement aux Aillons-Margériaz.

OFFICE DE TOURISME - CENTRALE DE RESERVATION

Accueil des Aillons-Margériaz – Chef-lieu 73340 Aillon Le Jeune Tél 33 (0)4 79 54 63 65

<http://www.lesailons.com> infos@lesailons.com

SIRET 793 757 477 000 1375 – Organisme de tourisme autorisé Atout France IMO 73140014